

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 14/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROYAL CANIN FRANCE

BOS PLAN
4 IMPASSE DES GRIVES
33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU

Références : 22-363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement ROYAL CANIN FRANCE implanté BOS PLAN 4 IMPASSE DES GRIVES 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROYAL CANIN FRANCE
- BOS PLAN 4 IMPASSE DES GRIVES 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU
- Code AIOT dans GUN : 0100001449
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation est un site de stockage de produits combustibles, déclaré au titre des rubriques 1510 (entrepôt) et 2925 (charge d'accumulateurs) de la nomenclature des ICPE.

L'entreprise réalise de la distribution de produits pour animaux à destination des professionnels uniquement (centre commerciaux principalement ainsi que des éleveurs)

L'inspection du jour avait pour objectif de vérifier le classement administratif du site, et était réalisée dans le cadre d'actions spécifiques : "voisinage Seveso", en raison de la proximité d'un site Seveso , et "action régionale coup de poing incendie", dont l'objectif est de vérifier le respect des dispositions des moyens de lutte contre ce risque.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1) |
|---|---|---|---|
| Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II >13 (Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 spécifié en annexe VI) | / | Mise en demeure, respect de prescription |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|----------------------------------|--|--|--|
| Détection automatique d'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12. | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Local de charge des batteries | Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| Classement du site au titre des ICPE (rubrique 1510 et 2925) | Code de l'environnement, article R511-9 | / | Sans objet |
| Contrôles périodiques | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.1 | / | Sans objet |
| Contenu du dossier | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2. | / | Sans objet |
| Documents à disposition des services d'incendie et de secours | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5. | / | Sans objet |
| Accessibilité au site | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1. | / | Sans objet |
| Consignes | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21. | / | Sans objet |
| Etat des stocks - installations à déclaration | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II. | / | Sans objet |
| Surveillance et contrôle des accès | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25. | / | Sans objet |
| Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13 (Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 spécifié en annexe VI) | / | Sans objet |
| Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22. | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|-------------------|
| Moyens de lutte contre l'incendie – formation | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II >13 (Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 spécifié en annexe VI) | / | Sans objet |
| Localisation des risques (ATEX notamment) | Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|-------------------|
| Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II >13 (Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 spécifié en annexe VI) | / | Sans objet |
| Exercice d'évacuation du personnel | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II >13 (Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 spécifié en annexe VI) | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater un certain nombre d'interrogations relatives à la maîtrise du risque incendie : accessibilité du site aux services de secours en dehors des heures d'ouverture, disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie. Sur ce dernier point, un des RIA du site est indiqué HS et l'exploitant n'a pas fourni de document attestant de la disponibilité d'un moyen de lutte externe. Seul un poteau incendie dont l'état n'a pu être vérifié en raison des travaux sur la parcelle voisine était présent à l'entrée du site, la réserve voisine de ce poteau appartenant au site voisin de la CIC.

Des modifications seront en outre à apporter sans délai sur la charge d'accumulateurs qui est réalisée en dehors de tout local dédié et à proximité des stockages. Ces points font donc l'objet d'un projet d'arrêté de mise en demeure qui est adressé à l'exploitant avec le présent rapport et sera transmis à la Préfète de Gironde dans un délai de 15 jours. Enfin, des compléments d'informations seront nécessaires, notamment sur la réalisation de contrôles périodiques au titre des ICPE auxquels le site est soumis.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement du site au titre des ICPE (rubrique 1510 et 2925)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE du site |
| Prescription contrôlée : Le site a réalisé une déclaration le 10/11/2003 pour un classement sous les rubriques 1510 et 2925. Vérification du contenu du dossier de déclaration pour attester de la conformité de celui-ci avec l'installation contrôlée et confirmer l'antériorité de l'installation. |
| Constats : L'exploitant n'a pu fournir, lors de la visite, le récépissé de déclaration et le dossier initialement déposé permettant de connaître les quantités de combustible stockées relatives à cette déclaration initiale. Le caractère inopiné de la visite et l'absence du directeur du site lors de notre venue peuvent expliquer ces manquements La personne rencontrée a indiqué aux inspecteurs que ces documents devaient être archivés numériquement mais qu'il n'avait pas les droits d'accès pour les consulter. L'inspection a tout de même pu constater que la surface du bâtiment (environ 3000m ²) ainsi que la hauteur sous faitage (environ 10m) confirment que le site est bien à déclaration pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir les documents relatifs à la déclaration initiale de son installation dans un délai de 30 jours. Il précisera notamment le volume exact du bâtiment, la quantité maximale de matières susceptibles d'être stockées (et le tonnage correspondant) ainsi que la puissance maximale de courant continu pour les opérations de charges d'accumulateurs réalisées sur son site afin de justifier de son classement au régime déclaratif. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 1.8.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques |
| Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| Constats : L'exploitant n'a pu fournir le dernier contrôle périodique réalisé sur l'installation et il n'est fait mention d'aucun contrôle de ce type dans le registre tenu par l'exploitant et qu'a pu consulter l'inspection lors de la visite. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir dans un délai de 30 jours le dernier contrôle périodique réalisé accompagné des éléments attestant de la levée des non-conformités le cas échéant. A défaut, il est demandé à l'exploitant de procéder à ce contrôle sous le même délai et transmettre le rapport à l'inspection dès réception. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Contenu du dossier

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2. |
| Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'exploitation |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. |
| Constats : De même que précédemment, la personne rencontrée le jour de la visite n'a pu fournir ces éléments. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce dossier à l'inspection dans un délai de 30 jours. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : <ul style="list-style-type: none">- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; |
| Constats : L'inspection a constaté l'affichage d'un plan de secours incendie à plusieurs endroits au sein du site. Cependant, il est possible que ce plan ne soit pas accessible aux services de secours en cas de sinistre. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu confirmer l'existence de consignes spécifiques à l'attention des services de secours. Enfin, la zone de charge des batteries, qui peut présenter un risque spécifique, n'était pas matérialisée sur ce plan. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de préciser les documents mis à disposition des services de secours et les modalités de cette mise à disposition sous un délai de 30 jours. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Accessibilité au site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité |
| Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. |
| Constats : L'installation dispose bien d'un accès permettant l'intervention des services de secours. En revanche, l'exploitant a indiqué que cet accès était verrouillé et sous alarme en dehors des heures d'exploitation du site et n'a pu confirmer que le SDIS disposait des informations nécessaires pour l'ouvrir en cas de sinistre. Il est à préciser que le site étant au bout d'une voie sans issue, cet accès est le seul permettant aux services de secours d'approcher du bâtiment de la société en cas de besoin, d'autant plus que le site ne dispose pas d'une voie engin permettant de circuler sur sa périphérie, cette disposition n'étant pas applicable s'agissant d'un site datant de 2003. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de détailler sous 30 jours les modalités permettant l'accès du SDIS au site en toutes circonstances. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Consignes

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. |
| Constats : Les consignes sont affichées à l'entrée de la zone de stockage du site. Elles comportent les informations nécessaires. Plusieurs plans de sécurité incendie sont par ailleurs affichées sur le site et mentionnent la position des extincteurs, RIA, issues de secours... En revanche, comme susmentionné, la zone de charge de batteries ne figure pas sur ces plans. |
| Observations : En cohérence avec les actions à mener sur cette zone de charge (voir points de contrôles dédiés ci-après), il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les plans afin d'afficher cette zone et les risques spécifiques qui y sont liés. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Etat des stocks - installations à déclaration

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II. |
| Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant n'a pu fournir un état des stocks à jour. Il a cependant indiqué qu'aucune matière dangereuse n'était stockée sur son site. L'inspection n'a effectivement pas relevé la présence de matières dangereuses lors de la visite des installations, bien que cette visite n'ait pas été exhaustive sur les stockages présents. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un état des stocks mis à jour sous un délai de 30 jours. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Surveillance et contrôle des accès

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès |
| Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. |
| Constats : L'exploitant a indiqué qu'une surveillance de l'entrepôt par caméra était mise en place, avec alarme et alerte des responsables du site en cas d'intrusion. En revanche, il n'a pu être confirmé quelles étaient les modalités d'alerte des services de secours en cas d'incendie. Par ailleurs, il a été constaté lors de l'arrivée des inspecteurs que des vérifications étaient mises en place afin de s'assurer de l'identité des personnes devant accéder à l'entrepôt. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de préciser les modalités d'alerte du SDIS en cas d'incendie survenant en dehors des périodes d'ouverture du site dans un délai de 30 jours. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II >13 (Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 spécifié en annexe VI)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment

d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau

Constats : L'exploitant n'a pu indiquer les appareils incendie pouvant être utilisés pour la lutte contre un incendie sur son site.

Il a été constaté la présence d'un poteau incendie à proximité de l'entrée du site, sans pouvoir confirmer si ce poteau était privé ou public et s'il était en service ou non. Il était en outre difficilement accessible en raison du chantier voisin : une barrière temporaire de chantier était disposée devant ce poteau et le respect des exigences relatives à la distance d'éloignement maximum par rapport au stockage mentionnées ci-dessus ne peut être confirmé..

L'exploitant n'a en outre pu fournir aucun document attestant du débit disponible sur ce poteau.

Il est également à noter la présence, derrière ce poteau, d'une réserve incendie privée appartenant au site Seveso voisin. Aucune convention n'est passée avec ce site autorisant la mutualisation de cette réserve d'eau, en outre l'avis du SDIS sur son l'éloignement vis à vis des stockages n'a pas été recueilli.

Le stockage n'est pas doté de moyens de lutte contre l'incendie satisfaisants en regard des exigences réglementaires rappelées ci-dessus.

Observations : Une proposition de mise en demeure demandant que l'exploitant dote ses installations de moyens de lutte contre l'incendie appropriés est proposée à Madame la Préfète.

Ainsi, un projet d'arrêté de mise en demeure sera transmis à l'exploitant ce dernier étant invité à faire part de ses remarques **dans un délai de 15 jours**.

Etant donné les constats réalisés sur la non accessibilité au site par les services de secours et les interrogations sur la fonctionnalité de la détection incendie, il est également demandé à l'exploitant de proposer des mesures conservatoires permettant de limiter le risque de survenue d'un incendie durant cette période. Ces dernières comprennent à minima :

- la mise en place d'une consigne opérationnelle à l'attention du SDIS en cas d'incendie notamment pour alerter les différents chefs d'agrès à leur arrivée des conditions de lutte contre l'incendie spécifiques au site.
- la mise en place des moyens compensatoires de sorte qu'une surveillance renforcée permanente (par la réalisation de rondes physiques) de l'entrepôt soit réalisée y compris hors heures ouvrées par du personnel compétent en matière d'incendie. Or heures ouvrées, renforcement de l'effectif présent sur site de sorte qu'un départ de feu soit attaqué à minima par un binôme ;
- en l'absence de personnel exploitant et hors heures ouvrées, le maintien en position fermée de l'ensemble des portes coupe-feu de l'entrepôt (entre cellules et au niveau des locaux de charge de batteries) afin d'isoler le risque incendie le cas échéant ;
- la réalisation d'une analyse de risque incendie et définition des moyens compensatoires incendie (déploiement de moyens mobiles complémentaires de lutte incendie) à disposer dans l'entrepôt. Ces moyens complémentaires sont judicieusement répartis dans l'entrepôt et sont déployés en nombre suffisant

| |
|---|
| |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Détection automatique d'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie |
| <p>Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</p> <p>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> |
| <p>Constats : Le site est bien équipé d'une détection incendie qui déclenche une alarme sur place selon l'exploitant. Cette alarme est reportée en tout temps à l'exploitant via un appel téléphonique à un numéro destiné à l'astreinte.</p> <p>La personne rencontrée n'a cependant pas pu fournir les documents attestant que la détection mise en place était compatible avec les produits stockés, et le dernier rapport de contrôle de ce système date de novembre 2020. .</p> |
| <p>Observations : La proposition de mise en demeure susmentionnée impose également à l'exploitant sous un délai de 30 jours, d'attester d'un système de détection opérationnel, confirmer par la réalisation d'une vérification périodique de ce système et la transmission du rapport correspondant ainsi que l'attestation de la compatibilité de la détection en place avec les produits stockés.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions |

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II >13 (Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 spécifié en annexe VI) |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. |
| Constats : Le site dispose d'un certain nombre d'extincteurs répartis dans l'entrepôt et accessibles facilement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II >13 (Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 spécifié en annexe VI) |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. |
| Constats : Le site dispose de plusieurs robinets incendie armés (RIA) permettant l'attaque d'un foyer par deux lances sous deux angles différents. En revanche, lors de la visite du site, l'un des RIA était étiqueté comme étant « Hors Service (HS) » L'exploitant a indiqué avoir sollicité la société ayant réalisé ce contrôle, sans obtenir d'explications à ce jour. |
| Observations: Il est demandé à l'exploitant de confirmer la remise en service de ce RIA dans un délai de 15 jours. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. |
| Constats : Selon le registre de sécurité consulté, les dernières vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie ont été réalisées : -pour les extincteurs et les RIA, le 24/12/2021 - pour la détection incendie en novembre 2020 |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir sous un délai de 30 jours les documents relatifs à ces vérifications, ainsi que les documents de vérification des exutoires de fumées et des portes coupe feu, accompagnés des justificatifs de levées des écarts le cas échéant. Il confirmera en outre la programmation d'une vérification du système de détection incendie, la dernière datant de plus d'un an. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – formation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II >13 (Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 spécifié en annexe VI) |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. |
| Constats : Une formation sur les risques liés à l'installation a été réalisée en décembre 2020 auprès des salariés selon le registre de sécurité. L'exploitant a indiqué que cette formation avait inclus la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 30 jours un justificatif que le personnel actuellement présent sur l'installation a bien disposé d'une formation, et que cette formation inclut le maniement de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie (alarme, extincteurs, RIA, désenfumage...) |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Exercice d'évacuation du personnel

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II >13 (Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 spécifié en annexe VI) |
| Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation du personnel |
| Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. |
| Constats : Un exercice d'évacuation a été réalisé en octobre 2021. |
| Observations: L'exploitant confirmera sous 30 jours la date prévue pour le prochain exercice, afin d'attester du respect de la périodicité semestrielle. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Local de charge des batteries

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu de l'atelier de charge d'accumulateurs |
| Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures- couverture incombustible,- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) |
| Constats : La charge des batteries est réalisée sur la façade Est du bâtiment de stockage, sans séparation spécifique entre ces stockages et les emplacements destinés à cette charge. Par ailleurs, le bâtiment est constitué d'un bardage métallique simple dont le degré de résistance au feu n'est sans doute pas de 2 heures. En cas d'incendie survenant sur la zone de stockage, le risque de propagation à ces batteries ne peut donc pas être écarté. De même, un incident survenant lors de la charge des batteries pourrait impacter la zone de stockage. Enfin, la lutte contre un potentiel incendie pourrait être dégradée par la présence de ces batteries en charge. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des mesures compensatoires nécessaires sans délai (éloignement des stocks, charge sous surveillance exclusivement, restriction d'horaires de charge....) ou de stopper ces opérations de charge, et de mettre en place des dispositions constructives prévus par l'arrêté susvisé dans un délai de 3 mois. Ce point est ajouté à l'arrêté de mise en demeure proposé à la Préfète de Gironde mentionnée plus haut. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Localisation des risques (ATEX notamment)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque ATEX lié à la charge de batteries |
| Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène. |
| Constats : Aucune signalétique ATEX n'a été constaté au droit de la zone de charge des batteries. Pourtant, en raison de l'hydrogène dégagée par cette charge, la présence d'atmosphère explosive semble possible. L'exploitant a indiqué que la charge était asservie à une ventilation mécanique, ce qui rend la formation d'atmosphère explosive impossible. Il n'a cependant pu fournir de document démontrant ce point. |
| Observations: Il est demandé à l'exploitant de fournir sous un mois, un document attestant de l'absence de zone ATEX au niveau de la charge des batteries. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |